

canton de Vaud
commune de Morges

PLAN DE QUARTIER
DU PETIT-DEZALEY

modification

CANTON DE VAUD


PLAN DE QUARTIER DU

" PETIT DEZALEY "

modification


Approuvé par la Municipalité
de Morges, dans sa séance du
..... 26. septembre. 1978

Le Syndic Le Secrétaire

Saluc
 *Unger*

Déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête
publique du ... 20. octobre. 1978 ..
au 20 novembre. 1978

Le Syndic Le Secrétaire

Saluc
 *Unger*

Adopté par le Conseil
communal dans sa séance du
..... ~~7 février 1979~~


7 MARS 1979

Le Président Le Secrétaire

R. Feller

Approuvé par le Conseil
d'Etat dans sa séance du
..... 18 MAI 1979

l'atteste le Chancelier

Francis Steyer
 *Horvath*



MODIFICATION DU PLAN DE QUARTIER
DU PETIT DEZALEY

R E G L E M E N T

Chapitre I PERIMETRE DE MODIFICATION

art. 1 Périmètre

La limite de la modification du plan de quartier est définie par le liseré figurant sur le plan.

art. 2 Secteurs

Le périmètre comprend les secteurs suivants :

1. Périmètre d'évolution
2. Zone de verdure

Chapitre II SECTEUR 1, PERIMETRE D'EVOLUTION

art. 3 Destination

Ce secteur est destiné à l'habitation, aux activités du secteur tertiaire et au commerce non gênant pour le voisinage.

art. 4 Ordre des constructions

L'ordre contigu est obligatoire.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des interruptions de la contiguïté. Dans ce cas, la distance entre bâtiments sera de 6m au minimum.

Les façades pignon, le cas échéant, seront traitées de manière esthétique et dans l'esprit des autres façades.

art. 5 Implantations

L'implantation des bâtiments doit obligatoirement s'inscrire dans les périmètres définis sur le plan.

art. 6 Cotes d'altitude

Les cotes indiquées aux extrémités du périmètre d'évolution ne pourront en aucun cas être dépassées. Elles constituent des points de référence.

La cote 437 est considérée comme un maximum qui ne pourra être utilisé que sur $\frac{1}{4}$ de la surface du périmètre d'évolution. Depuis cette cote un raccord harmonieux devra être trouvé avec les deux points de référence.

Les niveaux des entrées d'immeubles peuvent être destinés au commerce ou à l'habitation. Ils sont comptés comme surface de plancher habitable.

art. 7 Surfaces de plancher habitables

Les surfaces de plancher habitables ne seront pas supérieures à 11.250m² au total. Les éventuelles loggias sont à compter dans le calcul de ces surfaces.

art. 8 Toitures, superstructures

Les superstructures, telles que cages d'escaliers ou ascenseurs s'inscriront dans le gabarit de la toiture. Une tolérance de 150cm en plus de la cote maximale est admise. La pente figurant en coupe est impérative.

art. 9 Architecture, esthétique

Les matériaux et les couleurs devront s'harmoniser avec le caractère du site.

L'ensemble des constructions inscrites dans ce périmètre doit former un tout architectural homogène. La Municipalité peut refuser tout projet qui, même conforme au règlement, ne s'intégrerait pas aux sites naturels et bâtis.

art.10 Balcons et loggias

Les balcons ou loggias pourront faire saillie de 150cm au maximum sur chaque façade.

art.11 Orientation des logements

Aucun appartement ne sera situé entièrement au Nord, sauf pour les deux bâtiments d'angle où la Municipalité peut accorder exceptionnellement une dérogation.

art.12 Sous sol

Les sous-sols peuvent excéder les dimensions en plan des bâtiments, même au-delà du périmètre d'évolution, à condition d'être entièrement enterrés.

Chapitre III SECTEUR 2, ZONE DE VERDURE

art.13 Destination

Cette zone est destinée au jeu et à la détente. Elle constitue le prolongement direct des logements.

Ces espaces sont réservés à l'aménagement d'installations sportives, de places de jeux et des dévestitures nécessaires aux immeubles.

art.14 Dévestitures privées

Des places de parc à l'air libre seront aménagées à raison d'un emplacement pour 80m² de plancher habitable ou une place au minimum pour un logement, dont 50% au moins sous forme de garages.

Dans le cas où le constructeur serait dans l'impossibilité de réaliser toutes les places de parc prévues à l'alinéa précédent, la Municipalité peut l'en dispenser moyennant versement d'une contribution s'élevant à fr.3.000.- par place ou par garage manquant.

Les dévestitures des immeubles seront établies par les propriétaires intéressés, à leurs frais, lors de la construction des immeubles sur leur fonds. Elles demeureront propriété privée.

Les dispositions du titre IV chapitre 3 RPE sont applicables pour le surplus.

Chapitre IV DISPOSITIONS FINALES

art.15 Droit réservé

Pour tous les points non réglés dans le présent règlement les dispositions de la LCAT et du RPE demeurent applicables.

art.16 Abrogation

Les dispositions du règlement du plan de quartier, adopté par le Conseil d'Etat le 5.3.1968, applicables aux immeubles A et B sont abrogées.

art.17 Entrée en force

Le plan et le présent règlement entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat.